

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
M. Grouard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le choix du chef-lieu d'une région issue d'un regroupement prévu par l'article 1^{er} ne doit pas engendrer de dépense publique supplémentaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme proposée se fixe pour objectif de réaliser des économies dans la dépense publique. Il serait par conséquent aberrant qu'elle engendre des dépenses supplémentaires. Le choix du chef-lieu de région peut-être l'occasion de dépenses nouvelles, notamment par son installation dans une ville n'étant pas encore chef-lieu créant ainsi des frais de structure, d'achat ou de location de bureaux, de déménagement, d'indemnisation de personnel...

Cet amendement a pour but de prévenir ce type de situation.